

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 16 novembre 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 14 décembre 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Jacky BONNEMAIS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

Inspecteurs des installations classées

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

M. Pierre BEAUCHAUD

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Mme Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

Mme Ysaline CUZIN, représentant le directeur général de la santé (DGS)

Commandant Éric PHILIPP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile (DSC)

Excusés

M. Olivier LAPOTRE

M. Yves BLEIN

M. André LANGEVIN

M. Jacques FOURNIER

Professeur Claude CASELLAS

M. Hervé BROCARD

M. Pascal SERVAIN
Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Absents

M. Nicolas FROMENT, représentant le directeur général du travail (DGT)
Docteur Pierre VERGER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 28 septembre 2010.....5
2. Décret d'application de la loi de modernisation de l'agriculture, relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage..... 5
3. Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées 17

* * *

Le Président ouvre la séance en accueillant deux nouvelles venues : Ysaline Cuzin, représentant la Direction générale de la Santé et Sandrine Tannière, au titre de l' ACFCI .

1. Approbation du compte rendu de la séance du 28 septembre 2010

En l'absence de remarque, le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2010 est approuvé à l'unanimité.

Dominique BECOUSE (MEDEF) demande comment savoir si les remarques envoyées par écrit sont bien prises en compte.

Gaëlle LE BRETON précise que les comptes-rendus sont disponibles sur le site du Ministère et peuvent ainsi être vérifiés. Si la prise en compte d'une observation s'avère délicate, elle contacte systématiquement son auteur et les personnes concernées, et les tient informés de la décision prise *in fine*.

2. Décret d'application de la loi de modernisation de l'agriculture, relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage

Le Président rappelle que le 14 septembre, l'Administration avait présenté le point de vue du ministère de l'écologie sur ce sujet. Des réunions interministérielles étant intervenues depuis, quelques modifications ont été apportées au projet de décret, qu'il demande aux rapporteurs de mettre en lumière.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) lit l'article 28 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, sur lequel porte le projet de décret d'application qu'il va présenter. Cet article prévoit notamment l'exonération de l'enquête publique et de l'étude d'impact, donc l'exonération de la procédure d'autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées, dans des conditions précisées par décret. Le décret précise les conditions dans lesquelles le Préfet ne doit pas considérer les opérations de regroupement ou de modernisation comme des modifications substantielles, dans le respect des règles de l'Union européenne, et dès lors que ces opérations ne s'accompagnent pas d'une augmentation sensible de la capacité des élevages ou d'effet notable sur l'environnement.

Les élevages de moindre importance, soumis au règlement sanitaire départemental, n'entrent pas dans le périmètre du décret.

Le dispositif, qui concerne uniquement les bovins, porcs et volailles (plus de 90 % des installations classées d'élevage) ne porte pas préjudice à l'application des autres mesures de protection de la qualité de l'eau.

Le projet de décret ouvre une possibilité de franchissement du seuil de l'autorisation sans étude d'impact ni enquête publique, lorsque le regroupement ou la modernisation a lieu sur une installation classée d'élevage initialement soumise au régime de la déclaration.

Le projet de décret comprend deux articles, le premier étant lui-même divisé en huit articles devant être insérés dans une nouvelle section 7 du titre 1 du livre 5. Le rapporteur en décrit le contenu.

Deux élevages mixtes projetant de se spécialiser l'un et l'autre peuvent faire l'objet de deux opérations de regroupement, pour l'une et l'autre des espèces élevées initialement par chacun d'eux. En outre, les regroupements en zones d'excédents structurels peuvent être poursuivis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les augmentations d'effectifs sont limitées de quatre manières.

- L'effectif total après le regroupement ne peut augmenter de plus de 5 % .
- Le volume de l'augmentation sur le site de regroupement ne peut dépasser 2 fois l'effectif déterminant le seuil d'autorisation, sans toutefois dépasser l'effectif déterminant le seuil IPPC.
- L'augmentation d'effectif sur le site de regroupement ne peut pas conduire au franchissement du seuil IPPC.
- L'effectif final sur le site de regroupement est inférieur à deux fois l'effectif initial.

Le Président rappelle que la loi, bien que votée dans des conditions extrêmement difficiles, doit être appliquée. Il propose au Conseil, à l'issue des débats, de se prononcer article par article, certains pouvant s'avérer plus consensuels que d'autres.

François BARTHELEMY (Vice-président du CSPRT) rappelle les manifestations récentes d'éleveurs survenues dans les abattoirs. Il souligne le contexte économique de surproduction, dans lequel il convient de veiller à ne pas maintenir les éleveurs dans l'illusion qu'une augmentation de leurs effectifs améliorera leur situation à titre collectif.

La notion de regroupement, telle que présentée dans le texte, lui semble présenter une confusion avec celle de quotas qui est pourtant bien différente, ceux-ci étant fongibles. Si les arrêtés d'autorisation fixent le nombre d'animaux, chaque autorisation est donnée dans un lieu particulier et dans des conditions précises ; elle ne peut être déplacée. Le plan d'épandage final après regroupement devrait, selon lui, être constitué des plans d'épandage existant avant le regroupement.

La notion de modernisation lui semble assez floue. Il cite l'exemple d'une amélioration du bien-être animal passant par une extension de la surface qui leur est dédiée, précisant qu'une telle opération ne soulève pas de difficulté majeure. Il souhaiterait des précisions sur ce que recouvre la notion d'amélioration des conditions de travail des salariés. Il préférerait une formulation plus précise que « *démarche reconnue comme positive par les pouvoirs publics* ».

Il souligne que le texte proposé renvoie implicitement à la procédure d'enregistrement. Il souhaiterait voir préciser que, dans certaines conditions, certaines catégories d'élevages sont soumises à enregistrement, rappelant l'existence de cinq régimes juridiques et ne souhaitant pas voir créés inutilement des régimes intermédiaires. Il considérerait plus simple d'inscrire ce décret dans des procédures déjà existantes.

Henri BALLEREAU (association ANPER – TOS) qualifie ce projet de pathétique tant il est confus, complexe et sujet à interprétations:il crée une insécurité juridique pour tous, y compris pour les éleveurs. **Henri BALLEREAU** estime qu'il est inutile de discuter en détail de chacun des articles en l'état actuel de ce texte.

Louis Cayeux (FNSEA) considère que la déclaration de Monsieur Barthélémy témoigne d'une connaissance insuffisante de la situation économique actuelle de l'agriculture. Il n'existe pas de surproduction mais une demande croissante de viande dans le monde. La France est confrontée à un problème de compétitivité et présente une trop faible capacité à investir. La FNSEA lutte contre la dérégulation et regrette la prochaine disparition des quotas.

Les agriculteurs français sont confrontés à un problème de distorsion de concurrence avec les autres Etats membres et le débat sur les installations classées est au cœur de

cette distorsion. Il signale que les éleveurs sont soumis à de très nombreuses autres réglementations (directive nitrates, conditionnalité etc.) La FNSEA lutte contre la dérégulation des marchés et sur les distorsions et prône une organisation économique plus compétitive.

Pour lui, le décret sur le regroupement et la modernisation des exploitations agricoles est d'autant plus important que les seuils français sont globalement inférieurs à ceux des concurrents européens.

Sophie AGASSE (APCA) souligne les avancées du texte mais estime que ce dernier doit garantir une sécurité juridique des exploitants au regard de ce décret. A cet égard, elle regrette que les seuils d'autorisation de la nomenclature ne soient pas adaptés et pense qu'une partie de la solution au regroupement (déclaration serait celle de l'augmentation des seuils d'autorisation..

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) demande si les regroupements s'entendent pas bassins de production ou par bassins écologiquement cohérents, soulignant le souci que poserait le passage d'animaux d'une zone sans problèmes environnementaux vers une zone qui en connaît. Il rappelle en outre que l'Etat, qui n'a pas appliqué strictement la directive européenne sur les nitrates, risque d'être assignée devant la Cour de justice européenne.

Jacky BONNEMAINS (association Robin des Bois) déplore que ce projet favorise une industrialisation des activités agricoles, en contradiction avec les attentes des consommateurs Européens. La possibilité de regrouper les installations à déclaration en s'exonérant du régime d'autorisation lui semble dangereuse car elle pourrait susciter des revendications dans d'autres secteurs industriels. Il déplore les conditions hâtives et anormales dans lesquelles ce projet est soumis au CSPRT et, à la suite du changement simultané de gouvernement, souhaiterait connaître la position du nouveau ministre de l'Ecologie.

Le Président souligne que la loi exigeait la publication du décret d'application avant le 31 décembre 2010, c'est pourquoi le calendrier est serré.

Il se demande si ce texte complexe ne résulte pas d'une contradiction que les pouvoirs publics n'ont jusqu'à présent pas voulu lever, le précédent ministre n'ayant pas souhaité modifier les seuils ni créer de procédure d'enregistrement.

Il reformule les questions posées par les intervenants, insistant notamment sur la nécessité de précisions sur les zones de regroupements et leurs capacités d'accueil.

Le rapporteur (Patricia BLANC) explique que la question du regroupement se pose en dehors des zones d'excédents structurels, le texte n'ayant prévu aucune limitation d'ordre géographique, faute de consensus. La suggestion de François Barthélémy sur les plans d'épandage lui semble intéressante à cet égard.

Raymond Leost (association France – Nature – Environnement) indique que le maintien des plans d'épandage n'est envisageable que s'il est économiquement acceptable pour les éleveurs. Il regrette que le texte ne mentionne que les impacts sur l'eau, précisant que les émissions d'ammoniaque dans l'atmosphère méritent d'être abordées. Le regroupement de bovins dans des zones déjà saturées remet en cause l'équilibre global de l'azote.

Le rapporteur (Patricia BLANC) signale que la question de l'azote est prise en compte, le texte mentionnant les impacts locaux tels que les odeurs, le bruit et les émissions dans l'air.

Louis Cayeux (FNSEA) préconise de garder une certaine souplesse aux plans d'épandage de préférence à des mesures coercitives qui ne sont pas nécessairement

adaptées à l'évolution des productions agricoles. Le choix de l'organisation du plan d'épandage appartient à l'agriculteur.

Il constate deux évolutions importantes du texte par rapport à la dernière présentation : une vision élargie de la modernisation et l'ouverture de la loi à toutes les formes de regroupements, dont la FNSEA se félicite.

En revanche, les verrous sur l'effectif de regroupement lui semblent trop nombreux. Selon les rubriques, il considère que l'effectif de regroupement ajouté sur un site autorisé devrait pouvoir atteindre deux, trois ou quatre fois le seuil d'autorisation. En revanche, il approuve la volonté de ne pas voir l'effectif de la nouvelle installation excéder deux fois l'effectif initial.

Quant à la référence aux conditions de travail des salariés, il souhaiterait voir respecté le vocabulaire du secteur en utilisant le terme « agriculteur » de préférence à « salarié ».

Selon lui, la réalisation de la modernisation ou du regroupement devrait être officialisée par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Il propose également de relever significativement les seuils d'autorisation, afin de simplifier le regroupement d'élevages en déclaration, ce qui sécurisera les démarches. Les seuils doivent être cohérents avec ce qui existe au niveau des pays européens.

Il regrette que toutes les espèces animales ne soient pas prises en compte dans le texte, alors que la loi vise tous types d'élevages classés. Il demande notamment que la production de lapins soit prise en compte par le décret.

Il souhaiterait que la mise à l'arrêt d'une installation regroupée n'éteigne pas immédiatement son statut d'installation classée, afin de permettre à l'exploitant de transmettre son bien à son fils ou de le vendre à un jeune agriculteur.

Enfin, il suggère de raisonner en équivalents animaux lors des regroupements d'élevages multi espèces, afin de faciliter la ventilation des effectifs. Enfin, il demande que les dispositions prévues dans le « guide d'appréciation des changements notables » soient confortées

Le Président indique que, même s'ils ne sont pas quantifiés, plusieurs verrous figurent dans l'article de loi. Il ne souhaite pas évoquer à nouveau les seuils mais considère que les autres points abordés, qu'il reformule, méritent réponse.

Le rapporteur (Joël FRANCART) précise que c'est le plus sévère des critères d'augmentation des effectifs qui doit s'appliquer.

Le Président explique que l'Administration a cherché à éviter des augmentations significatives. Selon l'espèce, l'un des verrous sera plus significatif que les autres. Ainsi, pour les volailles, le verrou majeur est le non dépassement du seuil IPPC, pour les porcs, c'est une augmentation ne dépassant pas deux fois l'effectif déterminant le seuil d'autorisation et pour les bovins, le non doublement de l'effectif.

Concernant les arrêtés préfectoraux complémentaires, **le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que même si le texte ne les mentionne pas explicitement, il les prévoit, car ils sont obligatoires dans le cadre de certaines procédures.

Le rapporteur (Patricia BLANC) explique que les trois espèces ciblées par le texte constituent la très grande majorité des effectifs d'élevage en France et souligne la difficulté de créer un dispositif commun n'entraînant pas de distorsion de concurrence et prenant en compte les spécificités de chaque rubrique.

Le rapporteur (Joël FRANCART) indique que chaque rubrique comportant des nuisances bien spécifiques ; il serait extrêmement difficile de déterminer une formule

mathématique permettant des pondérations en équivalents animaux entre les animaux relevant de rubriques différentes.

Le Président considère normal qu'un site doit être fermé à la suite d'un regroupement.

Le rapporteur (Patricia BLANC) partage cet avis, l'esprit et la lettre de la loi consistant à éviter la recréation d'effectifs là où ils ont été supprimés.

Louis Cayeux (FNSEA) conteste cette appréciation et cite le texte de la loi : « ... dès lors que le regroupement ou la modernisation n'aboutit pas à une augmentation sensible de l'effectif ». Selon lui, un autre acteur économique doit pouvoir utiliser les installations dès lors qu'il respecte les dispositions réglementaires.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) confirme que la loi s'oppose à une augmentation de la capacité globale des exploitations. Il souligne que la réouverture des élevages fermés n'est pas interdite, mais seulement soumise aux procédures normales d'ouverture d'un nouvel élevage.

Sophie Agasse (APCA) rappelle que la décision de regroupement est attaquable pendant un an à un an et demi. Afin de pouvoir rapatrier les animaux au cas où elle serait attaquée, elle suggère de respecter ce délai avant de procéder à la fermeture du site regroupé.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) annonce que les arrêtés de fermeture ne seront effectifs qu'une fois le regroupement effectif.

Jacky BONNEMAINS (association Robin des Bois) constate que rien dans l'état actuel du projet n'empêche une exploitation en Bretagne de se regrouper avec une exploitation en Auvergne, ce qui pose des problèmes multiples comme par exemple le suivi des plans d'épandage. Selon lui, les installations qui se regroupent foncièrement doivent renoncer définitivement à toute exploitation d'élevage pour éviter une augmentation sensible des animaux d'élevage. Il rappelle que les installations qui ferment doivent être accompagnées d'un document attestant la volonté des exploitants de cesser l'exploitation. Afin d'éviter toute fraude, il considère que la fermeture d'une installation devrait entraîner son démantèlement. En outre, ces exploitations devraient faire l'objet d'un diagnostic de non pollution des sols.

Raymond LEOST (France – Nature – Environnement) considère également insuffisantes les garanties de fermeture des installations. Il regrette en outre que l'article R. 515-53 donne l'impression d'avaliser des augmentations d'effectifs clandestines. Enfin, il demande pourquoi les mesures décrites dans l'article R. 515-59 ne sont obligatoires que dans les zones à sensibilité écologique et ne sont pas généralisées à l'ensemble des zones.

François BARTHELEMY (Vice-président) considère trop vague la formulation « *document attestant la volonté de l'exploitant* », s'agissant d'une demande de fermeture ou de réduction d'effectif. Il convient également de préciser qui, de l'ancien ou du nouvel exploitant, est responsable de la fermeture.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) souligne la pertinence de la question, dont la réponse dépend de la nature juridique de l'opération de regroupement. En cas de fusion, le nouveau propriétaire hérite de l'ensemble des obligations alors qu'une cessation d'activité entraîne la responsabilité du dernier exploitant. Ce point doit, selon lui, impérativement être clarifié.

Quant au démantèlement suggéré, il soulève un problème de patrimonialité du terrain et de ses installations, sujet hautement sensible qui nécessiterait un outil juridique adapté.

Le Président demande aux rapporteurs pourquoi ne pas utiliser le terme consacré de « *déclaration de cessation d'activité* » à la place de « *document attestant le volonté de l'exploitant* ».

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle que l'article R. 515-55, alinéa 3, b, prévoit la fourniture des éléments à apporter à l'administration lors d'une cessation d'activité, comprenant les documents de remise en état des lieux. Lors du dépôt du dossier, l'incertitude sur le regroupement ne permet pas de demander aux exploitants une déclaration de cessation d'activité. Une formulation acceptable pourrait être « *déclaration de cessation d'activité conditionnelle* ».

Sophie AGASSE (APCA) rappelle à Monsieur Barthélémy que la loi évoque un transfert d'effectif et non de transfert de plan d'épandage. Si l'exploitant recevant l'effectif, dans certains cas, devoir agrandir ses surfaces épandables, il n'est en aucun cas question que ces parcelles soient celles de l'exploitation de départ des animaux. S'il y a évolution des parcelles d'épandage, il conviendrait de faire référence à la circulaire du 11 mai 2010 sur les modifications substantielles des élevages.

Le Président souligne le désaccord des participants avec Monsieur Barthélémy sur ce point et ajoute que si les deux sites sont distants, un nouveau plan d'épandage devra s'appliquer.

François BARTHELEMY (Vice-président) précise qu'il s'agit de savoir si ce sont des quotas ou des exploitations qui sont regroupés, soulignant que la loi évoque des exploitations. Selon la jurisprudence actuelle, procéder à de l'épandage sur des surfaces nouvelles nécessite une autorisation complémentaire avec enquête publique. Augmenter les surfaces d'épandage en l'absence de procédure spécifique reviendrait à accepter d'introduire des nuisances là où il n'en existait pas.

Le Président souhaite un éclaircissement sur ce point.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que le texte permet à l'éleveur d'adapter ses dispositifs de traitement. S'il choisit de maintenir une technologie d'épandage, il pourra conserver un plan d'épandage de référence, somme des plans d'épandage déjà autorisés. S'il réintroduit de nouvelles parcelles, des modifications substantielles peuvent intervenir et il convient alors de se référer au guide des modifications substantielles des plans d'épandage résultant de la circulaire.

Jacky BONNEMAINS (association Robin des Bois) revient sur la cessation d'activité, insistant sur les précautions à prendre pour supprimer les sources de pollution et rappelant que les exploitations sont des lieux d'accumulation de déchets. Il souhaite voir inscrite dans le texte l'obligation de remise en état des lieux.

Le Président déclare que le débat sur la cessation d'activité est clos. Il ajoute que le texte n'a pas vocation à imposer plus que le droit commun des installations classées en matière de cessation d'activité. Dès lors que les termes employés seront clairs, il sera évident que la cessation d'activité est soumise à toutes les obligations légales actuelles.

François BARTHELEMY (Vice-président) souhaite que, sur la question de l'épandage, la circulaire soit correctement introduite par le texte du décret, avec une passerelle au niveau des articles R. 515-53 (2) et R. 515-54 (3), où sont mentionnés les articles L. 211-1 et L. 511-1. Il convient de renvoyer à la procédure de droit commun et non à la procédure simplifiée, afin de ne pas laisser penser que tout est autorisé.

Le Président souligne que cette proposition aurait le mérite d'éviter de faire tomber les exploitants se regroupant dans un piège, en les prévenant qu'ils ne peuvent pas modifier leur plan d'épandage de manière substantielle.

Valérie MAQUERE (DGPAAT) fait remarquer que la réglementation existante pourrait être rappelée pour chaque point du décret. L'ajout de la référence au plan d'épandage lui paraît inutile, car il est répété à maintes reprises dans le texte que l'ensemble des réglementations existantes s'applique. Par ailleurs, il n'appartient pas au décret de résoudre les contentieux, notamment concernant la directive nitrates.

Le Président souligne qu'une circulaire ne peut être qualifiée de réglementation.

Valérie MAQUERE (DGPAAT) précise qu'il ne peut être fait référence à la circulaire dans le décret. Seuls les principes peuvent être rappelés, ce qui est fait en mentionnant les articles L 211-1, L. 511-1, R. 512-33 et R. 211-81.

Le Président précise que François Barthélémy souhaite focaliser l'attention du demandeur du regroupement sur le fait que cette opération ne pourra pas avoir lieu si elle entraîne des modifications substantielles du plan d'épandage.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) constate que ce débat montre le souhait des agriculteurs de bénéficier d'une sécurité juridique. Le vice du texte réside selon lui dans le fait qu'il vise à déconnecter la notion de modification substantielle pour les effectifs. Or cette notion suit celle du plan d'épandage.

Le Président rappelle que la méthode de traitement des effluents peut ne pas être l'épandage.

Henri BALLEREAU (association ANPER-TOS) est surpris ,et regrette, que ce projet ne comporte pas une forte incitation à l'adoption de méthodes permettant d'éviter l'épandage de lisier (source permanentes de problème).

Le Président souligne que dès lors que l'attention sera focalisée sur les contraintes relatives aux plans d'épandage, la méthanisation, elle-même soumise à des procédures spécifiques, sera favorisée.

Valérie MAQUERE (DGPAAT) évoque la difficulté technique de travailler de façon pertinente sur les plans d'épandage. Une référence brutale risque de ne pas permettre la prise en compte de questions majeures.

Le Président précise que François Barthélémy souhaite seulement mentionner ce point et non rédiger un texte compliqué. Il s'agit de faire comprendre que, quels que soient les textes relatifs au plan d'épandage, ils s'appliquent. Cette précision sécuriserait l'ensemble des parties prenantes.

Pierre BEAUCHAUD (DREAL Rhône-Alpes) souligne que la loi s'oppose à une augmentation significative des effectifs animaux des installations classées. Il demande quels contrôles sont prévus quant aux effectifs des installations se situant en dessous du seuil de la déclaration.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que ces installations resteront non classées. La nomenclature ayant fixé un seuil en-deçà duquel une réglementation différente de celle des installations classées s'applique, elles continueront de dépendre du règlement sanitaire départemental. Un inspecteur qui constaterait des effectifs inférieurs au seuil de déclaration sur un site ayant fait l'objet d'une fermeture ne pourrait alors rien faire.

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) constate que le terme « transfert » aurait été plus clair que « regroupement ». Il souhaite des réponses à ses questions relatives à l'article R. 515-59 et aux augmentations d'effectifs clandestines.

Le rapporteur (Patricia BLANC) explique que dans l'article R. 515-53, 3b, l'objectif de l'Administration était de faire écho à un débat survenu au CSPRT sur la circulaire de

modification des élevages : une série de petites augmentations non substantielles, cumulées dans le temps, peuvent s'apparenter à une augmentation substantielle. L'objectif est donc de rattraper ces petites augmentations successives qui n'auraient pas donné lieu à enquête publique. Il ne s'agit donc en aucune manière d'une régularisation. Ces modifications non substantielles sont additionnées et prises en compte dans le calcul d'augmentation de l'effectif depuis la dernière enquête publique. Cela réduit d'autant la possibilité d'augmentation de l'effectif après regroupement.

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) suggère une reformulation de la phrase.

Le Président soutient cette demande, soulignant que ce passage prête à confusion.

Le rapporteur (Patricia BLANC) précise qu'il est écrit « augmentation de l'effectif » et non effectif de référence. La rédaction sera néanmoins clarifiée.

François BARTHELEMY (Vice-président) insiste sur la nécessité de partir d'éléments ayant une base matérielle. Ainsi, la prise en compte des modifications non substantielles successives suppose que l'exploitant les ait déclarées au Préfet.

Le Président souligne une question suscitant désaccord : le seuil du doublement de l'effectif est-il basé sur l'effectif mentionné dans la dernière enquête publique ou sur cet effectif, augmenté des augmentations non substantielles survenues après ?

Louis CAYEUX (FNSEA) fait observer que ne prendre en compte que l'effectif mentionné dans l'autorisation initiale revient à nier les démarches légales de l'exploitant pour déclarer ses augmentations non substantielles, réalisées dans le respect de l'environnement. Il ne comprend pas ce verrou supplémentaire.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle que lors du débat du CSPRT sur la circulaire, l'ensemble des participants avait conclu qu'il serait inacceptable de permettre qu'une suite de modifications non substantielles ne s'apparente pas *in fine* à une modification substantielle. Il avait donc été demandé que toute déclaration d'augmentation non substantielle fasse l'objet d'un examen de l'historique depuis la dernière autorisation avec enquête publique. La rédaction retenue dans le projet de décret reprend cette préconisation. L'effectif certain est celui qui a été accordé lors du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et après enquête publique.

François BARTHELEMY (Vice-président) déduit de ces propos qu'un lien doit être établi entre les alinéas *b* et *e* de l'article, de manière à préciser que le *b*, qui doit être clarifié, sert au calcul mentionné dans le *e*.

Le Président constate les désaccords suscités par ce point et indique qu'il reviendra à l'Administration de trancher.

Concernant l'application de l'article R. 515-59, **le rapporteur (Patricia BLANC)** explique que le rédacteur a seulement souhaité tenir compte de l'importance des problématiques de gestion d'effectifs dans les zones vulnérables ou d'excédents structurels.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) souligne qu'il convenait de vérifier que les effectifs diminuent bien sur un site avant d'augmenter sur un autre, dans les zones où les mesures environnementales prévoient une limitation de la pression animale via l'épandage des effluents .

Pour **François BARTHELEMY (Vice-président)**, il est important de faire apparaître dans le texte que la spécificité des contrôles dans ces zones n'autorise cependant pas à faire n'importe quoi ailleurs.

Le Président indique que la mention de procédures de vérification du regroupement et de la cessation d'activité plus sévères dans certains cas que dans d'autres ne doit pas laisser penser que, dans d'autres cas, les procédures n'existent pas.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique qu'il suffira d'ajouter au R. 515-59, « *par dérogation des dispositions des articles ...* », qui mentionnent la visite de récolement, pour éviter toute mauvaise foi dans la lecture.

François BARTHELEMY (Vice-président) fait observer qu'il ne s'agit pas d'une dérogation.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) propose de remplacer « *par dérogation* » par « *sans préjudice* ».

Le Président approuve cette formulation.

Sur le terme « regroupement », **le rapporteur (Patricia BLANC)** rappelle qu'il s'agit simplement du vocabulaire de la loi et que l'utilisation du mot « transfert » aurait pu entraîner des confusions avec un autre article du code de l'environnement.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) souligne que les conséquences d'un transfert sont à l'opposé de ce qui est souhaité dans ce décret.

Le Président en déduit que ce terme ne doit pas être modifié.

Vincent SOL (avocat) évoque l'article R. 515-57, demandant s'il a été créé un régime d'enregistrement simplifié. Quant à la modernisation, il souhaiterait comprendre en quoi elle n'est plus une modification substantielle.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) explique que dans les débats de l'Assemblée Nationale, la modernisation correspondait à des modifications sensibles des installations telles que la construction ou l'agrandissement de bâtiments visant à diminuer la densité des animaux pour améliorer leur bien-être, ou tout aménagement pouvant avoir un impact positif sur l'environnement.

François BARTHELEMY (Vice-président) regrette que l'article sur la modernisation laisse entendre qu'il existe de nombreux cas de figure différents, alors que le seul cas posant réellement problème selon lui concerne le bien-être animal, pouvant conduire à une augmentation significative de la surface des bâtiments. Il ne comprend pas ce que recouvrent physiquement les autres cas mentionnés, tels que l'amélioration des conditions de travail des salariés. Il souhaite un texte plus clair sur ce point.

Le Président craint que cette notion de modernisation ne soit difficile à définir, dès lors qu'est mentionnée « *toute démarche reconnue comme positive par les pouvoirs publics* ».

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) fait observer qu'aucun débat n'a au lieu pour définir ce qui est considéré comme positif. C'est pourquoi il propose de supprimer ce passage.

Le Président indique que l'efficacité énergétique est par exemple importante.

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) souhaite cependant que soit défini en commun ce qui est positif.

Le Président rappelle la proposition de François Barthélémy, de s'inspirer de critères de modernisation agricole figurant dans d'autres textes du ministère chargé de l'agriculture.

Valérie MAQUERE (DGPAAT) souligne que la modernisation inclut l'amélioration de l'efficacité de l'outil de production.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) rappelle que la loi a pour nom « Loi de modernisation ». Il s'agit d'un concept, et il n'appartient pas, selon lui, à l'autorité décrétole, de se substituer au champ de la volonté du législateur.

Le Président précise que la loi peut cependant être interprétée au regard des débats parlementaires et demande s'il ne serait pas envisageable de s'y référer.

Louis CAYEUX (FNSEA) souligne que le travail concerne un article de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. L'ensemble des articles de cette loi mettent en lumière des dispositions visant à améliorer la compétitivité. Le projet de décret concernant l'article 28 prône, selon lui, une vision trop restrictive de la modernisation

Raymond LÉOST (association France – Nature – Environnement) que la question de fond concerne le rapport pouvant exister entre modernisation et impacts environnementaux.

Le Président explique qu'il convient de décider si la modernisation doit être définie précisément, partiellement, ou pas du tout. Il souligne qu'indépendamment de cette question, l'article 54 définit des verrous.

Vincent SOL (avocat) précise que ce n'est pas la modernisation qui constitue une modification substantielle, mais plutôt les modifications induites par la modernisation.

Selon **Jacky BONNEMAINS (association Robin des Bois)**, l'extension des hangars agricoles en vue d'améliorer le bien-être animal constitue une modification substantielle pour les riverains car les bâtiments industriels en parpaing et couverts de tôle ne font pas partis du patrimoine architectural du pays. Il considère donc anormal que ces extensions soient considérées comme non substantielles, ne serait ce que pour la qualité du paysage.

Le Président précise que les articles L. 511-1 contribuent certainement à la protection du paysage.

François BARTHELEMY (Vice-président) souhaite que la rédaction de l'article R. 515-54 soit revue. Il est gêné par le fait que seuls deux cas sur les trois mentionnés dans le premier alinéa sont clairs. Il propose la rédaction suivante : « *les modifications dues à une modernisation ne sont pas considérées comme substantielles lorsque...* », en décidant ou non d'ajouter les deux premiers exemples précédés de « *notamment* », après « *modernisation* ».

Le Président souligne qu'il convient de choisir entre « *une modification due à une modernisation n'est pas substantielle si elle ne s'accompagne pas...* », une description plus précise ou intermédiaire.

Le rapporteur (Patricia BLANC) indique que l'Administration défend son texte, qui constitue une formulation intermédiaire entre les différentes positions.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) considère ce texte, donnant mandat au pouvoir réglementaire de définir la portée de la modernisation, comme un bon compromis entre deux positions extrêmes.

Le rapporteur (Patricia BLANC) indique cependant avoir pris note des améliorations rédactionnelles à apporter.

Le Président aimerait que si « *notamment* » apparaît, il serait intéressant de reprendre des items évoqués dans le débat parlementaire.

Il aborde l'article R. 515-57, évoqué par Vincent SOL, où apparaît une procédure ressemblant à un enregistrement sans en être vraiment un.

Le rapporteur (Patricia BLANC) explique que ce point a posé des difficultés de rédaction. Les juristes ayant indiqué que la limitation aux seuls cas des regroupements sur un site soumis à autorisation pouvant paraître trop restrictive, l'Administration a souhaité intégrer au texte les installations se regroupant sur un site soumis à déclaration.

Valérie MAQUERE (DGPAAT) confirme que l'interprétation ministérielle de la loi était qu'elle ne se limitait pas aux seules installations soumises à autorisation. Le relèvement des seuils d'autorisation ou la création d'une procédure d'enregistrement étant exclus, le texte, tel qu'il est rédigé, constitue la seule solution technique possible.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) en conclut que le décret crée un régime qui aménage les modalités de l'enregistrement à l'intérieur de l'autorisation. Ce texte lui semble structurellement fragile.

Le rapporteur (Patricia BLANC) souligne que ce qui a compliqué l'analyse était l'impossibilité de modifier les seuils ou les régimes applicables aux installations d'élevage. Pour l'Administration, « *simplifier les procédures d'enregistrement* » ne signifie pas soumettre les installations au régime d'enregistrement.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) lit un extrait des débats parlementaires : « *Il est donc proposé de faire bénéficier de la toute nouvelle procédure d'enregistrement des installations classées* ».

François BARTHELEMY (Vice-président) rappelle que les articles R. 512-46-12 et R. 512-46-15 sont relatifs à la procédure d'enregistrement. Bien que le mot « enregistrement » figure dans la loi et dans le décret, il constate la volonté de nier qu'il s'agisse d'enregistrement.

Louis CAYEUX (FNSEA) fait observer qu'il existe une légère modification autour du mot « enregistrement » entre le texte voté par l'Assemblée Nationale et celui qu'a accepté la CMP.

Par ailleurs, il se souvient que le législateur ne s'est pas opposé à une augmentation des seuils. Il a rejeté les amendements visant à placer les seuils de porcs et volailles au niveau IPPC.

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) estime que selon l'absence de seuils mentionnés à l'annexe 2 de la directive européenne sur les études d'impacts, il doit pouvoir être envisagé de soumettre le projet à une validation au cas par cas. Il constate cependant que le texte du décret ne permet pas cette possibilité.

Il souligne la faiblesse du dispositif, qui pourrait proposer de soumettre à enregistrement tous les élevages soumis à déclaration, avec peut-être un peu plus d'autorisations.

Le Président demande à l'Administration sur quoi se fonde sa conviction que le mot « enregistrement » dans la loi est sans lien avec cette notion dans la législation des installations classées.

Le rapporteur (Patricia BLANC) indique que pour l'Administration, le décret d'application de la loi de modernisation agricole n'est pas un décret de nomenclature mais de procédure, ayant pour objectif de s'inspirer des procédures d'enregistrement pour les appliquer à certaines situations. Si ce décret soumettait des installations au régime d'enregistrement, il serait rédigé différemment.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) estime que ce qui est proposé dans ce décret est équivalent à une modification du décret de nomenclature. Pour lui, il s'agit d'un détournement fondamental des règles des installations classées.

Raymond LEOST (association France – Nature – Environnement) partage entièrement ce point de vue.

Le Président considère que dire la réalité juridique est un acte de lisibilité.

Louis CAYEUX fait observer que la définition des modifications substantielles avec des seuils ne modifie pas pour autant les seuils de la nomenclature.

Jean-Pierre BOIVIN (avocat) explique qu'une modification substantielle vient s'ajouter à la définition même de l'autorisation dans la nomenclature et vient à la périphérie du seuil défini par cette nomenclature.

Le Président souhaite savoir si, sur ce point, le texte a été modifié par la Commission Mixte Paritaire.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) souligne que, sorti de l'Assemblée Nationale, le texte avait une beaucoup plus grande lisibilité que celui qui est issu de la CMP. Les modifications issues de la CMP constituent une volonté claire du législateur d'instiller certains points par rapport à la rédaction issue de l'Assemblée. Il rappelle que les deux chambres, postérieurement à la CMP, ont voté le texte dans des termes identiques. L'éclairage fourni par les débats à l'Assemblée n'est que partiel, laissant place à un doute légitime sur la volonté du législateur.

Le Président indique qu'un changement survenu dans le texte a nécessairement du sens.

Jacky BONNEMAINS (association Robin des Bois) demande le report de l'examen du projet de décret sur les normes antisismiques.

Il s'oppose totalement, tant sur la forme que sur le fond au présent projet de décret. Il s'étonne en outre de ce que la note de Matignon, datée du 8 novembre dans une période de transition gouvernementale, demande au ministère de l'Ecologie d'imposer sans délai l'examen de ce projet par le CSPRT.

Denis DUMONT (chef du BARPI) fait remarquer une erreur de renvoi dans l'article R. 515-56 (II, 3^e) : le renvoi ne doit pas être fait vers l'article R. 515-54, mais vers les parties R. 515-55, parties 1 et 5.

Le Président confirme que la numérotation n'est pas encore stabilisée.

Sophie AGASSE (APCA) fait observer que la formulation de l'article R. 515-55 qui impose ce qui pourrait s'apparenter à une mini étude d'impact ne va pas dans le sens de la loi.

François BARTHELEMY (Vice-président) rappelle que cette formulation est très proche de celle utilisée pour le régime de l'enregistrement. Ayant beaucoup travaillé à essayer de simplifier la réglementation des installations classées, il regrette qu'elle ne cesse d'être compliquée. Pour lui, il suffirait d'introduire un domaine d'enregistrement qui permettrait d'éviter de créer un nouveau système.

Louis CAYEUX (FNSEA) annonce qu'il peut proposer des rédactions alternatives.

Il s'interroge sur la manœuvre qui est proposée. Il fait remarquer que le régime d'enregistrement peut aboutir de fait à requalifier l'enregistrement en autorisation trois fois sur quatre, ce qui constitue une insécurité juridique pour les exploitants agricoles. Il souligne qu'il ne souhaite pas placer les éleveurs dans une insécurité sur leur projet

Enfin, il s'interroge le seuil IPPC, considérant que ce nouveau verrou n'a pas lieu d'être.

En cas de vote, son vote sera une abstention positive, ce projet rédactionnel verrouillant trop la volonté d'ouverture équilibré du législateur.

Le Président conclut les débats. Il explique que ce texte est le résultat d'un compromis entre deux positions, l'une défavorable aux modifications de seuils d'autorisation et à

l'introduction des élevages dans les régimes d'enregistrement, l'autre souhaitant assouplir les règles. Cette spécificité lui confère sans doute une fragilité juridique à certains égards.

Il propose de procéder au vote.

Le projet de décret sur le regroupement et la modernisation de certaines installations classées d'élevage fait l'objet d'un avis défavorable par :

- *7 voix contre* : Jacky Bonnemains (Robin des Bois) ; Raymond Léost (France nature environnement) ; Henri Ballereau (France nature environnement) ; Vincent Sol (avocat) ; Laurent Deruy (avocat) ; Jean-Pierre Boivin (avocat) ; François Barthélémy (vice-président du CSPRT),
- *12 abstentions* : Eric Philip, représentant du Directeur de la sécurité civile ; Pierre Séguin, inspecteur des installations classées ; Louis Cayeux (FNSEA) ; Dominique Becouse (MEDEF) ; Philippe Prudhon (MEDEF) ; Sandrine Tannière (ACFCI) ; Sophie Agasse (APCA) ; Patrice Arnoux (ACFCI) ; France de Baillenx (CGPME) ; Alby Schmitt (inspecteur des installations classées) ; François du Fou de Kerdaniel (inspecteur des installations classées) ; Pierre Beauchaud (inspecteur des installations classées) ; Ysaline Cuzin, représentante du Directeur Générale de la Santé) ; Jacques Vernier (Président du CSPRT) *et*
- *4 voix pour* : Alain Derrien, représentant du Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) ; Valéry Maquère, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ; Denis Dumont, représentant du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) ; Jérôme Goellner, chef du Service des Risques Technologiques (SRT).

3. Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

Ce point est reporté à la séance suivante le 14 décembre 2010.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 05.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret portant application de l'article 28 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, relatif aux regroupements et modernisations des élevages

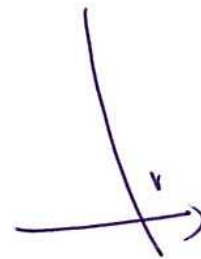
Lors de la séance du 16 novembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis défavorable sur le projet de décret présenté. Le Conseil a considéré que ce texte entraîne une grande insécurité juridique pour les exploitants d'installation d'élevage par la multiplication des mesures particulières et la création de nouveaux concepts en contradiction avec la législation ICPE. En outre, les dispositions proposées ne contribuent pas à simplifier les choses, notamment concernant la procédure particulière du regroupement des élevages qui passeraient au dessus du seuil d'autorisation.

Détail des votes :

- Pour (4) :
 - o Alain Derrien, représentant du Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
 - o Valéry Maquère, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
 - o Denis Dumont, représentant du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)
 - o Jérôme Goellner, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)
- Contre (7) :
 - o Jacky Bonnemains (Robin des Bois)
 - o Raymond Léost (France nature environnement)
 - o Henri Ballereau (Anper-Tos)
 - o Vincent Sol (avocat)
 - o Laurent Deruy (avocat)
 - o Jean-Pierre Boivin (avocat)
 - o François Barthélémy (vice-président du CSPRT)
- Abstention (12) :
 - o Eric Philip, représentant du Directeur de la sécurité civile

- Pierre Séguin, inspecteur des installations classées
- Louis Cayeux (FNSEA)
- Dominique Becouse (MEDEF)
- Philippe Prudhon (MEDEF)
- Sandrine Tannière (ACFCI)
- Sophie Agasse (APCA)
- Patrice Arnoux (ACFCI)
- France de Baillenx (CGPME)
- Alby Schmitt (inspecteur des installations classées)
- François du Fou de Kerdaniel (inspecteur des installations classées)
- Pierre Beauchaud (inspecteur des installations classées)
- Ysaline Cuzin, représentante du Directeur Générale de la Santé)
- Jacques Vernier (Président du CSPRT)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right and a small arrowhead at the end.

J. VERNIER